

**DEPARTEMENT DES YVELINES ET DU VAL D'OISE**

---

**Champ captant de Meulan**

**Enquête publique Unique  
15 février 2016 – 15 mars 2016**

---

**Conclusions et**

**AVIS MOTIVE**

**portant sur  
l'Autorisation de prélèvement de l'eau**

Commissaire enquêteur  
Denis UGUEN.

# SOMMAIRE

0-Sommaire	2
1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :	3
2-Conformité du déroulement de l'Enquête :	4
3-Avis du commissaire sur les Observations :	6
4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.	7

# 1-Rappel de l'Objet de l'Enquête Publique :

L'utilisation d'un captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par une collectivité publique nécessite le respect de procédures administratives :

La société Française de Distribution d'Eau est concessionnaire du service des eaux de Meulan depuis 1928.

Il lui a été accordé différentes autorisations pour l'exploitation du champ captant de Meulan, à savoir :

- Arrêté préfectoral du 13 mai 1963 autorisant la Société Française de Distribution d'Eau à utiliser un nouveau forage réalisé dans un terrain lui appartenant, avenue des Aulnes à Meulan (Forage 2).
- Arrêté préfectoral du 20 février 1970 déclarant d'utilité publique les travaux projetés à Gaillon par la Société Française de Distribution d'Eau – Dérivation par pompage d'eaux souterraines (Forage 3).

L'agence Nord Yvelines de SFDE-VEOLIA Eau assure l'exploitation des captages, de l'usine de traitement et du réseau de distribution. Elle est chargée des obligations de l'exploitant du service de production et de distribution au sens des articles R 1321-1 à R 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Toutefois son environnement physique et réglementaire ayant beaucoup évolué depuis le début de la concession (1928) et l'exploitant souhaitant se mettre en conformité avec la réglementation existante, Il a déposé un dossier pour obtenir un arrêté préfectoral unique qui englobera :

- l'autorisation de prélèvement de l'eau
- La Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines .
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages

Les deux arrêtés préfectoraux préalables devant être alors abrogés.

Le demandeur de l'autorisation de la filière de traitement est : La **Société Française de Distribution d'Eau (SFDE)**, 7 rue Tronson du Coudray, 75008 PARIS, représentée par Damien RACLE.

Dans un souci de simplification de ces procédures, l'ensemble de ces autorisations peut être délivré par un acte unique. L'autorisation est délivrée par arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et éventuellement du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France

Outre la prise en compte des droits des tiers (expropriations éventuellement nécessaires, création de servitudes, droits antérieurs de pompage), la procédure permet :

o de s'assurer de la notabilité de l'eau distribuée,

o d'instaurer autour du captage des périmètres de protection indispensables pour empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et pour limiter les risques de pollution de la ressource sollicitée, d'examiner l'incidence de l'installation ressource en eau et le milieu récepteur ;

par courrier en date du 12 juillet 2011, le pétitionnaire a déposé une demande d'enquête publique auprès du guichet unique de l'eau

Le présent document donne les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur concernant uniquement :

## **l'Autorisation de prélèvement de l'eau**

en effet l'Article R214-1 du Code de L'environnement donne la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles [L. 214-1 à L. 214-6](#)

au TITRE Ier  
PRÉLÈVEMENTS :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

Le champ captant prélevant, de façon permanente, dans la nappe de la craie.  
Le volume prélevé par an s'élevant à 3.900.000 m<sup>3</sup> pour l'année 2007, supérieur à 200.000 m<sup>3</sup>, il est donc soumis à autorisation

## **2-Conformité du déroulement de l'Enquête :**

Considérant que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne l'affichage dans les mairies de :

Meulan  
Hardricourt,  
Gaillon-sur-Montcient,  
Tessancourt-sur-Aubette.  
Seraincourt

a proximité du site par le pétitionnaire  
et sur les panneaux de la commune ainsi que les publications dans la presse.

Considérant que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête .

Qu'il a été procédé à des publicités complémentaires par voie internet (préfecture, mairies)

Qu'il n'y avait pas lieu, comme demandé au thème N°1, de procéder à une évaluation personnelle des travaux puisque les prescriptions définitives ne sont pas encore prises et que l'information (thème N°3) est conforme aux obligations du pétitionnaire puisque :  
« *L'enquête parcellaire n'est nécessaire que si le PPI comporte une expropriation. Ce n'est pas le cas ici.*

*Le dossier de DUP des Périmètres de Protection doit donc comporter un **état parcellaire** permettant d'identifier les propriétaires concernés par le PPR, qui sont dans un premier temps informés par la publicité de l'enquête publique et doivent recevoir ensuite par LR/AR un extrait de l'acte portant déclaration d'utilité publique mentionnant les servitudes qui grèvent son terrain.*

*Les Mairies en assurent l'affichage, la conservation, et éventuellement la diffusion ».*

que le fait d'informer par LR/AR de l'ouverture de l'enquête chaque propriétaire du périmètre de protection rapproché est une publicité complémentaire permettant de plus un travail de mise à jour de l'état parcellaire, mais ne constitue pas une obligation à en faire de même pour le périmètre de protection éloigné.

Que la prorogation éventuelle de l'enquête (Thème N° 5) n'apparaissait pas nécessaire, compte tenu du nombre de visiteurs aux trois dernières permanences ( respectivement 6 , 6 et 13 personnes), et que la demande des élus est parvenue au commissaire-enquêteur la veille de la clôture de l'enquête, bien trop tard pour pouvoir techniquement l'organiser (8 jours minimum pour l'organisateur).

Considérant que le dossier mis à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur , et en particulier :

- 1°) la désignation des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau.
- 2°) les informations relatives à la qualité de l'eau de la ressource utilisée
- 3°) l'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée
- 4°) Comme le débit est supérieur à 8 M3/h :
  - les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère, ainsi que ceux du bassin versant
  - la vulnérabilité de la ressource
  - les mesures de protection du captage à mettre en place.
- 5°) l'avis de l'hydrogéologie agréé portant sur :
  - les disponibilité en eau et le débit d'exploitation
  - les mesures de protection à mettre en oeuvre
  - les propositions de périmètre de protection du captage avec la réglementation associée.
- 6°) la justification des traitements mis en oeuvre et l'identification des mesures prises pour maîtriser les dangers identifiés.
- 7°) la description des installations de production et de distribution d'eau.
- 8°) la description de la surveillance de la qualité de l'eau

Le dossier ayant été déposé en juillet 2011, l'autorisation de prélèvement d'eau ne nécessitait pas une étude d'impact, comme cela est maintenant exigée depuis la réforme des enquêtes publiques de décembre 2011.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

J'estime le déroulement de l'enquête conforme à la procédure.

### **3-Avis du commissaire sur les Observations :**

C'est donc environ 135 personnes qui se sont déplacées pour noter 26 observations écrites, et il y a eu 24 annexes qui ont été envoyées ou remises en Mairie.

L'ensemble représentant environ 105 questions qui ont été regroupées en 26 thèmes.

Il est à remarquer qu'il n'y a eu une seule observation (N°2.8) s'interrogeant sur le maintien de ces captages compte tenu de leur environnement :

- \* Présence d'une ancienne décharge
- \* présence pipeline à hydrocarbure à haute pression
- \* Installation vétuste d'extraction de l'eau
- \* projet d'axe routier important (CD 13)
- \* Zone de captage le long d'un axe routier à fort trafic CD 43

On peut aussi noter l'observation N° 1.20 qui pose la question de savoir si les exploitants agricoles ne devraient pas devenir producteur d'eau ?

Je développe mon appréciation concernant l'ensemble des arguments évoqués ci-dessous

## 4- Conclusions et avis motivés du Commissaire Enquêteur.

Après une étude attentive et approfondie du dossier d'enquête et de réunions avec les représentants du pétitionnaire pour mieux appréhender les enjeux de l'enquête ;

Après des visites sur le terrain pour mieux comprendre les objectifs visés par l'opération envisagée, visualiser concrètement les lieux dans leur environnement, et apprécier la situation sur le terrain.

Après avoir reçu en mairie au cours de 6 permanences de plusieurs heures chacun des administrés désireux de s'exprimer, et que l'ensemble de ces personnes m'ait exposé son avis soit, à travers des remarques orales soit après analyse de l'argumentation écrite qui m'a été communiquée.

Après avoir constaté que le projet a suscité, certes un à priori favorable des Services de l'Etat consultés, mais avec des interrogations, sans toutefois remettre en cause les fondamentaux du projet, en l'occurrence :

**Le service en eau potable pour environ 12.000 M3/Jour d'une population estimé à 55.000 personnes.**

Le dispositif de pompage, de traitement de l'eau brute, et de distribution de l'usine de Meulan s'insère dans un schéma d'interconnexion en réseau servant à relayer ou dépanner d'autres unités de traitement, pour assurer la production d'une quantité d'eau potable satisfaisant aux critères d'hygiène publique, suffisante pour la population environnante.

L'usine de Meulan peut alimenter également une partie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (C.A.C.P), ce qui représente , en plus, une population d'environ 65 000 habitants pour 11 000 abonnés.

Il s'agit donc d'un enjeu majeur en terme d'intérêt général.

Les personnes interrogées, en charge du dossier, ont convenu qu'elles n'avaient pas actuellement de solutions alternatives.

Cette activité est exercée dans ces lieux depuis 1928 par un propriétaire privé la **Société Française de Distribution d'Eau (SFDE-Véolia)**, sous le contrôle de son administration de tutelle l'**Agence Régionale de Santé**.

Il ne m'a pas été signalé lors de l'enquête des fautes ou des manquements relatifs aux prestations de l'entreprise, honorablement connue sur le marché et qui présente toutes les garanties de savoir faire dans le domaine de la fourniture d'eau potable.

Sa notoriété et son implantation sur ce marché garantissent sa capacité financière à investir pour assurer à ses clients un approvisionnement en eau potable en quantité et en qualité suffisantes.

Cette société l' a d'ailleurs démontré par le passé en mettant en service, en complément du forage F1 de 1928, et pour satisfaire à la demande :

en 1962 le forage F2

en 1969 le forage F3

en 1974 le forage F4

C'est d'ailleurs sur l'ensemble de ces quatre forages, relativement proches, et dont seul le cumul permet d'arriver au niveau de prélèvement souhaité que portera l'avis du commissaire-enquêteur.

L'entreprise à aussi financé les installations et équipements nécessaires aux prestations dont elle est garante:

- 1 bâtiment contenant les cinq filtres bicouches Sable / CAG
- 1 bâtiment abritant l'usine élévatoire
- 1 bâtiment pour les locaux administratifs
- 1 bâtiment pour les bureaux et le magasin
- 2 bâches d'eau potable de 500 m3

C'est donc aussi le devenir d'un outil industriel à forte valeur capitalistique, mis au service de la collectivité, dont il est question.

Il s'agit, dans ce dossier, d'une régularisation d'une activité pratiquée depuis bientôt cent ans à cet endroit.

C'est un cas fréquent en France où en 2008, 48% des 32.400 captages n'étaient pas légalement autorisés.

L'exploitant et son autorité de contrôle ont souhaité, comme les ont engagés les autorités Nationales et Européenne, se mettre en conformité avec la réglementation existante qui entre temps a beaucoup évolué.

Mais dans ce même temps, l'urbanisation aux alentours s'est intensifiée, les activités industrielles et artisanales se sont développées, l'agriculture s'est transformée, des projets des collectivités sont apparus etc....

Il y a donc des possibilités d'antagonisme entre la mise en place de la réglementation maintenant nécessaire pour l'exercice de la production d'eau potable et les activités développées dans son environnement.

Les nombreuses observations recueillies en cours d'enquête montrent bien qu'il y a des inquiétudes de la part de la population environnante.

La **population urbaine** (thèmes 6 à 11) s'inquiète des répercussions financières, en terme de travaux ou de moins value sur leur propriété que devrait générer l'application des servitudes, essentiellement en Périmètre de Protection Rapproché.

Ici, il convient de faire la part des choses, beaucoup de personnes se sont déplacées initialement craignant des expropriations .



Nous savons qu'il n'en est pas question et cela a rasséréiné un grand nombre de personnes.

Pour ce qui est des servitudes applicable d'abord sur les installations d'assainissement :

- puisard EU interdit
- raccordement EU au réseau collectif (réhabilitation dans les 3 ans)
- Puisard EP interdit (remise en état dans les deux ans)

Toutes ces mesures font maintenant parties des normes réglementaires demandées dans les Plan Locaux d'Urbanisme mis à jour, et s'il est regrettable que dans le dossier un état des lieux récent n'ait pas été fait, ces mesures ne sont pas anormalement contraignantes. Elles ne minorent pas la valeur du terrain, les acheteurs potentiels préférant généralement acheter un terrain correctement viabilisé.

Ceci vaut aussi pour les contraintes applicables sur les cuves hydrocarbures, dont la dangerosité dans les pollutions accidentelles est importante.

- Nouvelles installations d'assainissement autonome interdites (Réhabilitation dans les 3 ans)

Cette prescription pouvait conduire à l'impossibilité de construction sur des terrains prévus à cet effet, bien que là encore un état n'est pas été fait, l'acceptation de l'hydrogéologue agréé et du pétitionnaire de possibilité d'installations autonomes spécifiques enlève cette contrainte importante.

Tout comme le reconnaissance comme étant conforme des installations récemment refaites, sous contrôle des syndicats d'assainissement.

- construction de station d'épuration interdite .
- réalisation de forage pour pompe à chaleur interdite.

La première n'a pas grand intérêt pour un usage domestique et, il y a pour la seconde, des solutions techniques, autre que le forage pour faire fonctionner les pompes à chaleur.

- Respect des modes d'emploi pour l'entretien des jardins.

Cette prescription est aussi la seule qui s'applique aux particuliers dans le périmètre de protection éloigné.

Elle me semble légitime et naturellement applicable.

Je pense donc que concernant les servitudes applicables, tant sur le PPE que le PPR, pour les particuliers, qui relèvent pour la plupart de contraintes réglementaires normales, le pétitionnaire s'engageant à prendre en charge financièrement tout ce qui est demandé au delà de la réglementation existante, et il apparait que le coût ne devrait pas en être excessif, sont tout à fait acceptables au regard des enjeux d'alimentation en eau de la population.

Les craintes exprimées au regard de sinistres consécutifs au pompage (thème N°8) ne me paraissent étayées, ni par l'analyse technique du dossier, ni par la connaissance de quelconques antécédents durant l'exploitation presque centenaire.

De même la contestation de la détermination des limites des périmètres de protection (thème N°7) est difficile à apprécier !

Les paramètres techniques servant à les déterminer sont multiples, complexes et en interaction.

Le calcul du rayon d'appel reste toujours très théorique et d'autres méthodes de calcul (Wissling par exemple) donnent d'autres résultats qui ne sont toujours qu'une composante dans le résultat final.

La modélisation de la nappe (faite par le BRGM), et surtout l'étude de sa vulnérabilité et de la vitesse de propagation des polluants sont l'oeuvre de spécialistes agréés, en particulier l'hydrogéologue requis à cet effet.

En fonction de ces différents éléments, l'objectif est de préserver le captage de toute contamination bactériologique et chimique par des pollutions susceptibles de l'atteindre dans un délai ne permettant aucune possibilité d'intervention, ce qui conduirait à un risque sanitaire pour les consommateurs de l'eau distribuée

Nonobstant, le commissaire-enquêteur retient que des pollutions générées en dehors des périmètres définis, et sur des faits anciens, sont toujours constatées dans les analyses.

d'autre part **le monde agricole** s'est aussi ému des contraintes (thème 15 à 24) pesant sur son activité qui est conséquente dans la zone considérée.

tout d'abord sur l'interdiction de pacage des animaux (Thème N°15) considéré comme extensive (Qui s'étend sur de vastes étendues tout en occupant incomplètement le sol.), et où les animaux sont à l'herbe.

Le dossier mentionne d'ailleurs 3 élevages de chevaux et trois élevages de volailles, et les visites que j'ai faites sur le terrain confirment qu'il y a, sans doute, des prises en pension d'animaux en complément d'autres activités.

D'ailleurs un des maires d'une commune concernée m'a dit, sous forme de boutade, qu'il y avait plus de chevaux que d'administrés dans sa commune.

Le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, s'engage à faire étudier par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, la modification de cette prescription.

Le dossier d'évaluation économique (C6) prévu pour :

*« Le présent document a pour objectif de présenter une estimation des dépenses relatives à la mise en place des mesures préconisées dans l'avis de l'hydrogéologue agréé pour la délimitation et l'institution des périmètres de protection du champ captant de Meulan. »*

ne fait pas état de dépenses prévues pour la suppression à un éleveur de ses droits de pacage (mentionné P38 dans le rapport de l'hydrogéologie de 2009) et qui me semble t-il constituer un préjudice pouvant être indemnisé.

La solution de substitution, de protection des points d'eau, proposée par la chambre d'agriculture au service instructeur, il y a déjà quelques temps :

*« adaptées par l'installation d'une clôture ou autre système de séparation empêchant l'accès des animaux au point d'eau devant être protégés. »*

n'a toujours pas fait l'objet de réponse.

Toutefois dans les discussions que j'ai eu avec les autorités de contrôle, il apparaît que cette préconisation ne serait pas à même d'éviter la contamination parasitologique redoutée, l'usine de traitement n'étant pas à même de la combattre.

Il a aussi été question dans les thèmes 17 (produits organiques) et 18 (produits photo-sanitaires) des interdictions qui seraient faites aux exploitants agricoles d'exercer selon les mêmes règles qu'ailleurs.

Et je pense aux gestionnaires des golfs (il y en a deux dans les périmètres) qui même s'ils ne se sont pas manifestés doivent être concernés.

Là aussi le pétitionnaire, dans son mémoire en réponse, s'engage à faire étudier par le service instructeur, l'ARS 78, pour être présentée et débattue en CODERST, la modification de ces prescriptions.

Il est dommage qu'il n'y ait pas eu dans un dossier en instruction depuis près de 10 ans d'analyses plus précises sur ce qui exactement sépare :

Les recommandations de la chambre d'agriculture pour de saines pratiques, avec

*« Une réglementation qui encadre déjà le stockage et l'épandage de matières fertilisantes de façon à éviter tout impact sur l'environnement »*,

et les souhaits de l'hydrogéologue sur l'interdiction de dépôts permanents de fumier et autres déjections solides ou l'utilisation de produits photo-sanitaires non conformes puisque dans le PPR au titre des servitudes agricoles, il est prévu :

*« en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture »*

De plus le service instructeur m'a confirmé être ouvert à la discussion en particulier sur l'épandage de produits organiques (sauf sous forme liquide)

Dans ce cas, le retour à de bonnes pratiques agricoles, qui me semblent dans l'intérêt de tous, est bien souvent suffisant pour concilier les intérêts réciproques et, dans ce cadre, la demande de traçabilité des produits utilisés m'apparaît fondée.

D'autant que même s'il est légitime de prendre en compte comme l'évoque le thème N° 25 que :

*« Les teneurs en nitrates dans les eaux des captages sont relativement stables au cours du temps, et comprises généralement entre 20 et 30 µg/l, soit nettement au-dessous de la valeur limite pour l'eau potable, qui est de 50 mg/l. »*, ou que

*« Les teneurs en pesticides sont donc non négligeables (teneur en pesticides totaux inférieure à la valeur réglementaire mais la teneur en DEA est voisine de la valeur réglementaire). L'essentiel des pesticides est imputable à la DEA. L'atrazine n'est presque plus détectée depuis les deux dernières années (probablement suite à l'interdiction du produit en 2003) »*

Il faut savoir que l'atrazine interdite depuis 2003 est toujours présente dans les analyses, en particulier son principal produit de dégradation l'atrazine désséthyl (DEA), tout comme le chrome, bien que l'usine TSM ait arrêté sa production depuis 1992 et que d'autres molécules de substitution ont fait leur apparition, que le contrôleur ne sait sans doute pas encore détecter !

Le but étant d'éviter les pollutions, en particulier accidentelles, susceptibles de mettre en cause la santé des consommateurs et de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.

Je ne pense pas qu'il y ait dans ce domaine un « *excès de précaution* » par contre les demandes formulées dans les thèmes 16/22/23 et 24 qui concernent tous de possibles préjudices induits par des prescriptions agricoles allant au delà des normes réglementaires applicables dans la région ou des recommandations de la chambre d'agriculture se doivent d'être correctement analysés en vue d'un dédommagement compensant d'éventuels distorsions de concurrence ou déséquilibre de bilans d'exploitations .

Le monde **artisanal, industriel et commercial** ne s'est pas déplacé, bien que présent dans l'environnement immédiat des forages.

Plusieurs stations services et ateliers de mécanique d'entretien et de carrosserie automobile, une blanchisserie, et plusieurs petites usines.

L'usine TSM (chrome) et l'ancienne décharge sont arrêtées.

Il est patent que les servitudes du PPR, et du PPE correspondent ou à la réglementation applicable à leur domaine d'activité , ou à la mise en place de bonnes pratiques.

Enfin si le projet de carrière cimentière est hors sujet de l'enquête, celui de liaison A13/RD28 porté par le conseil général menace directement les captages et la qualité de l'eau et il me semble qu'il y a incompatibilité ente les deux.

Il serait souhaitable que l'arbitrage entre ceux ci soit prononcé avant la mise en place des périmètres.

Qu'en conséquence :

Et compte tenu des raisons ci dessus développées

**Je donne un AVIS FAVORABLE a :**

**« L'autorisation de Prélèvement de l'eau sur les forages SFDE-Veolia  
N° F1 / F2/ F3 / F4 du champ captant de Meulan »**

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation ou réserve .

Fait à Montigny le Bretonneux , le 10 avril 2016 ,

Le Commissaire enquêteur

Denis UGUEN

